

Position AMF n° 2006-23

Questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en investissements financiers

Textes de référence : article L. 541-1 du code monétaire et financier et articles 325-3 et 325-4 du règlement général de l'AMF

| | | |
|------|---|----------|
| 1. | Champ d'application du statut de conseiller en investissements financiers (CIF) | 2 |
| 1.1. | Le statut de CIF est-il optionnel ? | 2 |
| 1.2. | Les prestations d'évaluation dans le domaine de l'immobilier relèvent-elles du statut de CIF ? | 2 |
| 1.3. | Le conseil en épargne salariale relève-t-il du statut de CIF ? | 2 |
| 1.4. | Le conseil fourni exclusivement à des clients résidant à l'étranger relève-t-il du statut de CIF ? | 2 |
| 1.5. | Un CIF peut-il exercer d'autres activités réglementées ? | 3 |
| 1.6. | Un CIF peut-il gérer des comptes de clients institutionnels ? | 3 |
| 2. | Obligations du CIF | 3 |
| 2.1. | Afin de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le CIF doit-il faire signer à chacun de ses clients un document indiquant leur identité, l'origine des fonds et l'objet de l'opération ? | 3 |
| 2.2. | A partir de quand un CIF est-il considéré comme ayant une relation significative avec un établissement promoteur de produits financiers ? | 3 |
| 2.3. | Quand le CIF est-il obligé de remettre le document d'entrée en relation mentionné à l'article 325-3 du règlement général ? | 4 |
| 3. | CIF et démarchage bancaire ou financier | 4 |
| 3.1. | Un CIF peut-il mandater une personne physique ou une personne morale pour effectuer un acte de démarchage pour son activité de conseil ? | 4 |
| 3.2. | Quelles sont les obligations du CIF, celles de ses salariés ou de ses mandataires envers la personne démarchée lorsqu'il effectue un acte de démarchage pour une prestation de conseil ? | 4 |
| 3.3. | La personne mandatée par un CIF pour réaliser un acte de démarchage pour l'activité de conseil peut-elle signer avec la personne démarchée le contrat de prestation de conseil ? | 4 |

1. Champ d'application du statut de conseiller en investissements financiers (CIF)

1.1. Le statut de CIF est-il optionnel ?

Non. Toute personne qui exerce à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissements financiers telle que définie à l'article L. 541-1 I du code monétaire et financier¹ doit respecter les prescriptions législatives et réglementaires applicables à la profession de CIF.

En application des dispositions de l'article L. 573-9 du code monétaire et financier, la personne qui exerce habituellement une activité de conseil en investissements financiers sans respecter les conditions prévues par la loi s'expose à des sanctions pénales identiques à celles encourues en matière d'escroquerie. Il en serait ainsi, par exemple, de toute personne qui exercerait une activité de CIF sans remplir les conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence, sans être adhérent d'une association professionnelle agréée par l'AMF, sans avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle, ou sans respecter les règles de bonne conduite.

En revanche, en application de l'article L. 541-1 III du code monétaire et financier, ne sont pas soumises au régime des CIF les personnes qui fournissent le service de conseil en investissement, de manière accessoire et dans le cadre d'une activité professionnelle non financière ou d'une activité d'expert-comptable, dans la mesure où celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie approuvé par une autorité publique qui ne l'interdisent pas formellement.

1.2. Les prestations d'évaluation dans le domaine de l'immobilier relèvent-elles du statut de CIF ?

Non. Les prestations d'évaluation ou de valorisation elle-même n'entrent pas dans le champ de l'activité de conseil en investissements financiers.

1.3. Le conseil en épargne salariale relève-t-il du statut de CIF ?

Non. Le conseil apporté aux entreprises souhaitant mettre en place un dispositif d'épargne salariale au profit de leurs salariés ne relève pas des activités listées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier même si ce conseil peut porter sur la sélection de la gamme d'OPCVM dans lesquels les salariés pourront placer leurs avoirs.

En revanche, le conseil délivré aux salariés pour les aider à faire leur choix entre les différentes options de placement proposées dans le cadre du dispositif d'épargne salariale peut, selon le cas, relever du statut de CIF et/ou du démarchage bancaire ou financier.

1.4. Le conseil fourni exclusivement à des clients résidant à l'étranger relève-t-il du statut de CIF ?

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux sur la question de la localisation de l'activité de conseil, l'AMF considère que la réglementation française n'a pas lieu de s'appliquer lorsque les conseils sont exclusivement fournis à des personnes résidant à l'étranger, à moins que ces personnes ne se déplacent sur le territoire français pour recevoir lesdits conseils ; hormis ce dernier cas, il appartient au conseiller de respecter la réglementation du pays où réside son client.

¹ En application des dispositions de l'article L. 541-1 I. du code monétaire et financier, sont CIF « les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :

1° Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ;

2° (Abrogé)

3° Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ;

4° Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1. »

Ces activités sont appelées « conseil en investissements financiers ».

1.5. Un CIF peut-il exercer d'autres activités réglementées ?

Oui. Le statut de CIF n'exclut pas l'exercice d'autres activités réglementées comme, par exemple, celle d'agent immobilier, de démarchage bancaire ou financier ou de courtage en assurance. Un CIF peut donc cumuler plusieurs activités sous réserve de respecter la législation applicable à chacune d'entre elles.

1.6. Un CIF peut-il gérer des comptes de clients institutionnels ?

Non. L'activité de conseil en investissements financiers n'inclut pas celle de gestion de portefeuille d'instruments financiers pour le compte de particuliers ou d'institutionnels, laquelle nécessite, lorsqu'elle est exercée à titre de profession habituelle, l'obtention préalable d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement.

2. Obligations du CIF

2.1. Afin de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le CIF doit-il faire signer à chacun de ses clients un document indiquant leur identité, l'origine des fonds et l'objet de l'opération ?

En application des dispositions des articles L. 561-2 6°, L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier, le CIF doit, avant d'entrer en relation d'affaires :

- identifier par des moyens adaptés son client, le cas échéant le bénéficiaire effectif, et vérifier ces éléments d'identification ;
- recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Dans les hypothèses prévues à l'article L. 561-10 du code monétaire et financier, le CIF doit appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de son client. Il en est ainsi par exemple lorsque le dernier ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification.

En application de l'article L. 561-10-2 du même code, il appartient au CIF de renforcer les mesures décrites ci-dessus lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération lui paraît élevé, ainsi que d'effectuer un examen renforcé lorsque la prestation de conseil porte sur une opération complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Si le CIF peut demander à ses clients de signer un document indiquant l'identité du bénéficiaire effectif de la prestation de conseil, l'origine des fonds et l'objet de l'opération envisagée, il reste que l'obtention d'un tel document déclaratif peut ne pas être suffisante pour que les obligations de vigilance susmentionnées soient considérées comme remplies par le CIF.

2.2. A partir de quand un CIF est-il considéré comme ayant une relation significative avec un établissement promoteur de produits financiers ?

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, le CIF doit fournir à ce dernier l'identité des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, entreprise d'assurance etc.) avec lesquels il entretient « *une relation significative de nature capitalistique ou commerciale* » (article 325-3 4° du règlement général de l'AMF).

Un CIF a une relation significative avec un établissement promoteur de produits financiers dès lors qu'il a une relation commerciale régulière ou un lien capitalistique susceptible d'affecter son indépendance vis-à-vis du client.

Il appartient au CIF d'identifier les établissements avec lesquels il lui semble être dans cette situation.

2.3. Quand le CIF est-il obligé de remettre le document d'entrée en relation mentionné à l'article 325-3 du règlement général ?

Le document d'information mentionné à l'article 325-3 du règlement général de l'AMF doit être remis au client avant la signature de la lettre de mission.

3. CIF et démarchage bancaire ou financier

3.1. Un CIF peut-il mandater une personne physique ou une personne morale pour effectuer un acte de démarchage pour son activité de conseil ?

Peuvent accomplir des actes de démarchage bancaire ou financier au nom du CIF en vue de proposer ses prestations de conseil :

- les salariés du CIF,
- toute personne physique mandatée à cet effet par le CIF,
- s'agissant des CIF constitués sous forme de personnes morales, les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne.

En revanche, le CIF ne peut pas mandater une personne morale pour exercer en son nom des actes de démarchage bancaire ou financier pour son activité de conseil.

3.2. Quelles sont les obligations du CIF, celles de ses salariés ou de ses mandataires envers la personne démarchée lorsqu'il effectue un acte de démarchage pour une prestation de conseil ?

Le CIF, ses salariés, ses mandataires ou les dirigeants ou personnes ayant le pouvoir d'administrer un CIF personne morale qui effectuent un acte de démarchage bancaire ou financier pour une prestation de conseil doivent :

- s'enquérir de la situation financière de la personne démarchée, de son expérience et de ses objectifs en matière de placement ou de financement ;
- communiquer clairement et précisément à la personne démarchée les informations nécessaires relatives à la prestation de conseil pour qu'elle prenne sa décision ;
- communiquer à la personne démarchée les informations mentionnées à l'article L. 341-12 du code monétaire et financier². Ces informations doivent avoir été communiquées préalablement à la conclusion du contrat de prestation de conseil ;
- joindre au contrat un formulaire facilitant l'exercice de la faculté de rétractation sous 14 jours.

3.3. La personne mandatée par un CIF pour réaliser un acte de démarchage pour l'activité de conseil peut-elle signer avec la personne démarchée le contrat de prestation de conseil ?

² 1° Le nom et l'adresse professionnelle de la personne physique procédant au démarchage ;

2° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, l'immatriculation mentionnée à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier de la ou des personnes morales pour le compte de laquelle ou desquelles le démarchage est effectué ;

3° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, l'immatriculation mentionnée à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier de la personne morale mandatée en application du 1 de l'article L. 341-4 si le démarchage est effectué pour le compte d'une telle personne ;

4° Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments financiers et services proposés, élaborée sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

5° Les conditions de l'offre contractuelle, notamment le prix total effectivement dû par la personne démarchée ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant à la personne démarchée de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat, en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

6° L'existence ou l'absence du droit de rétractation, prévu selon les cas, à l'article L. 121-20-15 du code de la consommation ou à l'article L. 341-16 du code monétaire et financier, ainsi que ses modalités d'exercice ;

7° La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat, et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.

Le CIF doit, avant d'élaborer un conseil, soumettre à son client une lettre de mission qui devra être signée par les deux parties et qui a pour finalité de délimiter la mission du CIF.

Compte tenu du caractère *intuitu personae* de la prestation de conseil, l'article 325-4 du règlement général n'autorise pas le CIF à déléguer l'élaboration de cette lettre et sa signature à une autre personne, y compris au démarcheur ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article L. 341-14 du code monétaire et financier.